



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 50390

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les versements de l'aide personnalisée au logement (APL). L'arrêté du 30 avril 2004 relatif au calcul de l'APL dispose qu'il n'est pas procédé au versement de l'APL lorsque son montant est inférieur à 24 euros. Ce seuil a été justifié par le coût de traitement des sommes qui lui sont inférieures et par le fait que cela ne concerne que 200 000 ménages favorisés. Or une somme de 24 euros représente à l'année un total de 288 euros, ce qui constitue rarement un luxe pour les ménages à revenus moyens vivant en HLM. Il serait donc souhaitable de donner aux CAF la possibilité de verser les APL inférieures à 24 euros tous les trois mois ou, d'une manière générale, selon une fréquence variant en fonction des cas afin que le montant de l'allocation ne soit pas inférieur à son coût de traitement. Il lui demande si elle envisage de prendre une telle mesure. - Question transmise à M. le ministre délégué au logement et à la ville.

Texte de la réponse

Le seuil, en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée, a été effectivement porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de 15 ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que ce sont les bénéficiaires de l'APL dont les revenus sont relativement les plus élevés qui sont concernés par cette mesure. En outre, la finalité des aides personnelles au logement est d'atténuer les charges de loyer ou de remboursement d'emprunt de leurs bénéficiaires. Ces charges sont exigibles mensuellement, si bien qu'il serait assez peu lisible de verser les aides personnelles au logement suivant une périodicité différente, et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Malgré la très forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement (Aide personnalisée au logement et allocation de logement) ont été revalorisées rétroactivement à compter du 1er juillet 2003. Les textes sont entrés en vigueur le 1er juin 2004 et des rappels de prestations ont été versés aux 6,1 millions de bénéficiaires. Les barèmes des aides personnelles au logement ont été actualisés dans des conditions très proches de celles de l'année 2002, avec une augmentation de 1,8 % des paramètres afférents à des ressources et de 1,2 % des plafonds de loyers. La revalorisation des plafonds de loyers a été portée à 2,5 % pour les ménages avec personnes à charge vivant dans l'agglomération parisienne où sont pratiqués les loyers les plus chers. Cette revalorisation représente un coût de 220 millions d'euros supplémentaires sur l'année 2004, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier considérable venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocation - logement qui dépasse aujourd'hui 13 milliards d'euros, dont plus de 5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50390

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8801

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 392